

Jugement

Commercial

N°208/2020

Du 15/12/2020

CONTRADICTOIRE

**La Société AS
Transports**

C /

**La société
CAMUSAT Niger**

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 15/12/2020

Le Tribunal en son audience du Dix Décembre Deux Mille Vingt en laquelle siégeaient Monsieur **ZAKARIAOU SEIBOU DAOUDA, Président**, Messieurs **DAN MARADI YACOUBA et IBBA HAMED IBRAHIM, Juges Consulaires** avec voies délibératives avec l'assistance de **Madame MOUSTAPHA AMINA, Greffière** dudit Tribunal, a rendu le jugement dont la teneur suit :

Entre

La Société AS Transports, représentée par son SEIDI MOHAMED AHMOUDOU, location des voitures, NIF 45327/S, tel; 90.54.18.17;

Demandeur d'une part ;

Et

La société CAMUSAT Niger, ayant son siège social à Niamey, représentée par son Directeur Général, BP : 10650 Niamey-Niger ;

Défendeur d'autre part ;

LE TRIBUNAL

Attendu que par exploit d'assignation en date du 03 juillet 2020 de Maitre SOULEYMANE IDRISSE SAGAYAR, Huissier de justice à Niamey **la Société AS Transports**, représentée par son SEIDI MOHAMED AHMOUDOU, location des voitures, NIF 45327/S, tel; 90.54.18.17 a assigné **la société CAMUSAT Niger**, ayant son siège social à Niamey, représentée par son Directeur Général, BP : 10650 Niamey-Niger, devant le tribunal de céans à l'effet de :

Y venir la société CAMUSAT Niger, ayant son siège social à Niamey, représentée par son Directeur Général, BP : 10650 Niamey-Niger ;

- Ordonner et condamner la société CAMUSAT Niger à payer le reliquat de 3.391.500 FCFA à la société AS TRANSPORT.;
- Condamner la société CAMUSAT Niger à payer la somme de 1.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts, sous astreinte de 100.000 FCFA par jour en cas de retard ;
- S'entendre ordonner l'exécution provisoire de la décision à

intervenir nonobstant toutes voies de recours.

- Condamner la société CAMUSAT Niger, ayant son siège social à Niamey, représentée par Directeur Général, BP : 10650 Niamey-Niger aux dépens.

Conformément l'article 31 de la loi 2019-01 du 30 avril 2019 sur les tribunaux de commerce, le dossier a été enrôlé pour le 21/07/2020 pour la tentative de conciliation ;

A cette date, la tentative a été renvoyée au 28/07/2020 pour les parties qui ont offert de bonnes perspectives de conciliation ;

Advenue cette date, la conciliation n'a pu aboutir, l'échec a été constaté et constatant que le dossier n'était pas en état d'être jugé, il a été renvoyé devant le juge de la mise en état qui, suivant ordonnance du 16/09/2020, l'a clôturée et a renvoyé les parties à l'audience des plaidoiries du 29/09/2020 ;

A cette date, le dossier a été renvoyé au 06/10/2020 puis respectivement au 13/10, au 21/10 et au 28/10 la demande des parties pour production de leur procès-verbal de conciliation ;

Advenue cette dernière date, le dossier a été mis en délibéré pour le 24/11/2020 puis prorogé respectivement au 02/12/2020, au 09/12/2020 et au 15/12/2020 où la conciliation a été constatée entre les parties en cours de délibéré ;

Qu'il y a dès lors lieu de leur en donner acte de leur conciliation ;

SUR LES DEPENS

Attendu qu'il y a lieu de condamner les parties solidairement aux dépens ;

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort ;

- **Constate la conciliation entre les parties ;**
- **Leur en donne acte ;**
- **Condamne solidairement les parties aux dépens.**